

Procès-Verbal
Conseil Municipal du 29 mars 2023
(adopté le 19 avril 2023)

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	16
Votants	16

L'an deux mil vingt-trois le 29 mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2023

PRÉSENTS : BERGER Philippe, GILLAIZEAU Vincent, MARTIN-BARLIER Marie-Hélène, BRUNO Frédéric, ELIE Annie, BREBION Michel, VOISIN Irène, MAJOU Caroline, BILLION Isabelle, MARIONNEAU Christian, MANDIN Marie, POUPELIN Romain, PAILLARD Marc, DRUX Brigitte, de BOECK Hervé, ROY Bruno.

EXCUSÉS : AGLAÉE Mathurin, BOITEL Vanessa, MOREAU Céline.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PAILLARD Marc.

Le quorum étant atteint M. BERGER ouvre la séance à 20h30.

Le Procès-Verbal de la séance du 08 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Reprise de subventions versées du Budget Principal au Budget Assainissement

2023_18

Les articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT prévoient que les budgets des SPIC communaux (dont fait partie le budget assainissement de la commune de Château-Guibert), intercommunaux et départementaux, exploités en régie, affermés, ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En conséquence, les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux communes, à leurs groupements et aux départements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît six exceptions dont les deux suivantes :

- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Considérant la délibération 2011_20 du 20 avril 2011, approuvant le versement d'une subvention de 250 000 € au budget assainissement « afin de financer les travaux et d'équilibrer le budget assainissement »,

Considérant la délibération 2015_29 du 08 juillet 2015 approuvant le versement d'une subvention de 400 000 € au budget assainissement « afin de financer les travaux et d'équilibrer le budget assainissement »,

Considérant que la commune n'a pas augmenté la part collectivité du tarif d'assainissement depuis 2012 (1,33 €/m³),

Considérant que le budget assainissement est désormais excédentaire et permet de faire face aux investissements futurs,

Au budget principal les subventions versées sont imputées au compte 2041642 en M14 et amorties sur 12 ans au compte 28041642, ces comptes sont transposés en M57 aux comptes 20415342 et 280415342. À ce jour, les amortissements de ces subventions sont de 233 333,31 € pour la subvention de 400 000 € et 229 166,63 € pour la subvention de 250 000 €.

Le montant susceptible de pouvoir être repris ne peut pas être supérieur au montant net de ces subventions à savoir pour la subvention de 250 000 € un montant de 20 833,37 € et pour la subvention de 400 000 € un montant de 166 666,69 €.

La reprise de ces subventions s'effectuera par émission d'un titre au compte 20415342 pour chaque subvention. Ce titre viendra équilibrer le montant de la subvention avec les amortissements et le comptable procédera à leur sortie de l'actif par opération non budgétaire.

Sur le budget assainissement, les subventions sont imputées au compte 131 et amorties au compte 1391. La reprise de chaque subvention s'effectuera par un mandat au compte 131 du même montant que celui émis sur le budget principal. L'amortissement des subventions sur le budget annexe (50 ans) étant plus lent que sur le budget principal (12 ans). Le solde de la subvention continuera d'être amorti sur le même rythme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de la reprise de la valeur nette de la subvention versée en 2011 au budget assainissement, soit 20 833,37 €,

DÉCIDE de la reprise de la valeur nette de la subvention versée en 2015 au budget assainissement, soit 166 666,69 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Budget Principal : Affectation des résultats de l'exercice 2022

2023_19

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Considérant que le Compte Administratif adopté lors de la séance du 08 mars 2023 présente les résultats suivants :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022	418 670,23 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €
Excédent cumulé à affecter	418 670,23 €
Section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022	- 254 444,66 €
Résultats antérieurs reportés	979 744,49 €
Excédent cumulé à affecter	728 299,83 €
Restes à réaliser 2022	- 874 621,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter l'excédent d'investissement soit 728 299,83 € au compte 001 en section d'investissement au budget 2023.

DÉCIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement soit 418 670,23 € au compte 1068 en section de d'investissement au budget 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	17

L'an deux mil vingt-trois le 29 mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **ELIE** Annie, **BREBION** Michel, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MARIONNEAU** Christian, **MANDIN** Marie, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **PAILLARD** Marc, **DRUX** Brigitte, **de BOECK** Hervé, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **AGLAÉE** Mathurin, **MOREAU** Céline.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **PAILLARD** Marc.

Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

2023_20

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2022 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	31,29 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	33,61 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	14,98 %

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259),

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Monsieur le Maire rappelle la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir du 1^{er} janvier 2023, cette taxe reste due pour les résidences secondaires. Les valeurs locatives cadastrales sont augmentées de 7,1 % (sauf pour les locaux professionnels et commerciaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec seize voix pour et une abstention (M. ROY) :

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition,

FIXE les taux applicables en 2023 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	31,29 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	33,61 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	14,98 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Budget Principal : Vote du Budget Primitif 2023

2023_21

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal,

Considérant le projet de Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Principal présenté par le 1^{er} adjoint, soumis au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec seize voix pour et une abstention (M. ROY) :

ADOpte le Budget Primitif pour l'exercice 2023 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

Le Budget Principal, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses au montant de **1 378 840,00 €** en section de **fonctionnement** et au montant de **3 236 000,00 €** en section d'**investissement**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Budget Assainissement : Affectation des résultats de l'exercice 2022

2023_22

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Considérant que le Compte Administratif adopté lors de la séance du 08 mars 2023 présente les résultats suivants :

Section d'exploitation

Résultat de l'exercice 2022	32 238,64 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €
Excédent cumulé à affecter	32 238,64 €

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022	19 384,51 €
Résultats antérieurs reportés	231 662,49 €
Excédent cumulé à affecter	251 047,00 €
Restes à réaliser 2022	- 20 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter l'excédent d'investissement soit 251 047,00 € au compte 001 en section d'investissement au budget 2023.

DÉCIDE d'affecter l'excédent d'exploitation soit 32 238,64 € au compte 1068 en section de d'investissement au budget 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Budget Assainissement : Vote du Budget Primitif 2023

2023_23

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicables aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Considérant le projet de Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Assainissement présenté par le 1^{er} adjoint, soumis au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le Budget Primitif pour l'exercice 2023 au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et pour la section d'investissement.

Le Budget Assainissement, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses au montant de **114 748,67 €** en section d'**exploitation** et au montant de **486 082,06 €** en section d'**investissement**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Budget Lotissement Les Rivières : Affectation des résultats de l'exercice 2022

2023_24

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Considérant que le Compte Administratif adopté lors de la séance du 08 mars 2023 présente les résultats suivants :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022	- 79 257,03 €
Résultats antérieurs reportés	118 601,25 €
Excédent cumulé à affecter	39 344,22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement soit 39 344,22 € au compte 002 en section de fonctionnement au budget 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Budget Lotissement Les Rivières : Vote du Budget Primitif 2023

2023_25

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Lotissement Les Rivières,

Considérant le projet de Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Lotissement Les Rivières présenté par le 1^{er} adjoint, soumis au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le Budget Primitif pour l'exercice 2023 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le Budget Lotissement Les Rivières, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses au montant de **139 344,22 €** en section de **fonctionnement**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Lotissement Les Prés,

Considérant le projet de Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Lotissement Les Prés présenté par le 1^{er} adjoint, soumis au vote,

Considérant qu'il n'y a pas de résultats à affecter suite à l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le Budget Primitif pour l'exercice 2023 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le Budget Lotissement Les Prés, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses au montant de **220 005,00 €** en section de **fonctionnement** et au montant de **220 000,00 €** en section d'**investissement**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail

2023_27

Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité (ou l'établissement), ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités télétravaillables dans la collectivité sont les suivantes :

- activités d'élaboration, de conception, d'analyse et de secrétariat ne nécessitant pas l'utilisation de logiciels métiers ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques. Certaines activités sont incompatibles avec ce mode d'organisation du travail.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

Il est proposé de fixer le nombre maximum de jours télétravaillés à **un jour par semaine**. Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant).

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an. L'autorisation est renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité en cas d'incapacité de se déplacer sur le lieu de travail.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance de deux mois doit être respecté.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable. Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé, sous réserve des conditions d'assurance de transport.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Le télétravail est organisé **au domicile de l'agent**, ou à titre exceptionnel, dans un autre lieu privé. Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités. La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur fixe ou portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions.

En période de circonstances exceptionnelles, s'ils ne sont pas équipés d'ordinateur par la collectivité, les agents seront autorisés, s'ils le souhaitent, à utiliser leur équipement personnel si cela est techniquement possible et si les appareils sont protégés. Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer **les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement** au sein de la collectivité. Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être **joignable et disponible par mail et par téléphone**.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Afin de garantir le droit à la déconnexion, la collectivité proposera une formation au bon usage des outils numériques.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service. Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le Comité Social Territorial (CST) peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Le Maire, assisté le cas échéant du supérieur hiérarchique, sera compétent pour effectuer la visite. Le délai minimum de prévenance est fixé à un jour.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents en position de télétravail tiendront à jour, de manière mensuelle, un registre recensant les journées ou demi-journées effectivement télétravaillées.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur. La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail. Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail.

Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à **2,88 euros par journée effectuée** dans la limite de 253,44 euros par an. Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151. Il est versé également à la condition que les agents ne bénéficient pas en cas d'exercice dans un tiers lieux d'un service de restauration collective financé par l'employeur. Le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

INSTAURE le télétravail au sein de la collectivité,

VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus,

INSTAURE l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus,

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Adhésion de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral au Syndicat Mixte Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA)

2023_28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Charente Maritime en date du 23 juillet 2020 portant modification des Statuts du Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA) ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA),

Madame MARTIN-BARLIER rappelle à l'assemblée que le territoire de Sud Vendée Littoral est confronté à la gestion de plusieurs risques, dont le recul du trait de côte, la submersion marine et l'inondation fluviale. L'appréhension de ces différents phénomènes doit se traduire dans sa politique d'aménagement du territoire et notamment, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et dans le futur plan intercommunal de sauvegarde (PICS). À ce titre, il est important pour la Communauté de Communes de disposer de modélisations de ces différents phénomènes et de leurs conséquences.

Le Syndicat Mixte Ouvert de l'union des marais de la Charente Maritime (UNIMA) a développé pour ses adhérents, un outil d'aide à la décision et de surveillance des surcotes et des submersions marines à l'échelle des Pertuis Charentais. Il permet de préciser l'aléa à l'échelle locale avec des modélisations haute résolution. Il se compose d'un atlas de tempêtes théoriques qui permet de visualiser les conséquences de 96 configurations météo-océaniques en termes de surcote et de submersion marine, et d'un système opérationnel de prévision des niveaux marins, vagues, surcotes et submersions marines mis en œuvre lors de configurations météo-océaniques à risque.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pourrait bénéficier de cet outil sur son territoire, en décidant d'adhérer au Syndicat Mixte de l'union des marais de la Charente Maritime (UNIMA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral au Syndicat Mixte de l'union des marais de la Charente Maritime (UNIMA),

DÉCIDE de notifier la présente délibération à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Avenant n°1 à la convention SyDEV 2022.ECL.0407 : éclairage du Lotissement Les Rivières 2023_29

Vu la délibération 2022_75 du 14 septembre 2022, autorisation la signature de la convention relative aux travaux d'éclairage public du Lotissement Les Rivières,

Considérant la proposition d'avenant n°1 à cette convention du 20 mars 2023,

Monsieur BREBION, adjoint, présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant à la convention SyDEV 2022.ECL.0407. Cet avenant correspond à la confection de génie civil complémentaire permettant de réparer les fourreaux existants abimés. Le montant de l'avenant est de 1 161,00 €. Pour rappel, le montant de la convention initiale était de 23 758,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de d'avenant à la convention 2022.ECL.0407,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget « 10903 Lotissement Les Rivières ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses

Marc PAILLARD indique la date retenue pour l'organisation du marché artisanal et du vide-greniers, à La Mainborgère. Cet évènement se déroulera le weekend du 9 et 10 septembre 2023.

Marie-Hélène MARTIN-BARLIER fait un bilan de l'action de « Nettoyage de printemps » initiée par les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes. On constate une baisse de la participation de la population cette année qui pourrait s'expliquer par une météo incertaine, le changement d'heure ou un manque de communication. Cependant, la collecte a été plus importante au niveau des objets encombrants (notamment des pneus retrouvés dans les fossés). Marc Paillard suggère de mettre en place des panneaux de sensibilisation, idée qu'avaient également émise les jeunes. La manifestation s'est terminée par un moment convivial autour d'une collation « Zéro déchets » préparée par le CMJ.

Philippe BERGER informe le Conseil Municipal de l'organisation d'une cérémonie commémorative, le 30 avril 2023, dédiée à la célébration de la mémoire des victimes de la déportation dans les camps de concentration et d'extermination nazis lors la Seconde Guerre mondiale.

Concernant l'opération de rénovation de l'église de Château-Guibert en lieu cultuel et culturel, contrairement à ce qu'indique la délibération 2023_03 du 18 janvier 2023, sur requête de la Sous-Préfecture, la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR a été répartie en plusieurs appels à projets. Ainsi, au titre de l'année 2023, la commune de Château-Guibert sollicite finalement une subvention, à hauteur de **30 % d'une première phase de travaux**, correspondant à la restauration extérieure de l'édifice. Par ailleurs, une demande de subvention complémentaire sera déposée au titre de l'année 2024, à hauteur de **30 % d'une seconde phase de travaux**, correspondant à la restauration de la voûte. La recette correspondante est estimée à environ 150 000 € sur l'exercice 2023 et le même montant sur l'exercice 2024.

La séance est levée à 23h30.

La prochaine réunion est prévue à la salle du Bourg le mercredi 19 avril 2023 à 20h00.

Le président de séance,

M. Philippe BERGER



Le secrétaire de séance,

M. Marc PAILLARD

